

Association des riverains pour la protection du lac Croche de Sainte-Thècle



Agir à la source

Des gestes pour préserver la qualité de l'eau
et l'environnement du lac Croche

Sainte-Thècle, août 2011

Madame, Monsieur

Chers membres

Notre association a maintenant une année d'existence. Elle est née des préoccupations au sujet de la détérioration de la qualité de l'eau et, plus généralement, de l'environnement. Elle rejoint ainsi nombre d'autres regroupements avec qui elle partage les mêmes buts de la préservation de la nature. De fondation récente, l'Association des riverains pour la préservation du lac Croche peut ainsi mettre à profit les expériences de ces associations.

À l'instar de chacune d'elles, la nôtre s'est donné pour objectif particulier de produire et de diffuser des informations utiles et nécessaires à l'atteinte de sa mission. Le document que vous avez en main témoigne des efforts que le conseil d'administration a mis dans ce sens.

Sa préparation a tenu compte des orientations dégagées par les instances gouvernementales ainsi que les analyses et les nombreuses actions déjà posées ailleurs, dans des contextes de dégradation des conditions de l'eau et de la recherche difficile du rétablissement de sa qualité. Son contenu lance une invitation à chacun à faire le point sur la situation locale et à agir sans autre délai.

Nous vous invitons à prendre connaissance de ce document. Le temps presse, notre lac se détériore et nous nous devons d'enclencher rapidement des actions concrètes pour le sauvegarder.

Bonne lecture

Andrée Groleau et Michel Rheault
Co-présidents

Le conseil d'administration de notre association est formé des co-présidents Andrée Groleau et Michel Rheault, du vice-président Jean Roy, de la secrétaire Danielle Boutet, de la trésorière Louise Bordeleau, des administrateurs Gaétan Goyette, Robert Guindon et Micheline Magnan. Un siège est vacant.

Table des matières

Mot des co-présidents	p. 1
Table des matières	p. 2
Les cyanobactéries et nous : un combat déjà engagé	p. 3
Un règlement attendu sur la revégétalisation du lac Croche.....	p. 4
Question de santé : la nôtre et celle de l'eau	p. 7
Un PDE du bassin versant du lac Croche	p. 9
Recommandation. Que la Municipalité de Sainte-Thècle se dote d'un plan directeur de l'eau, et que ce plan soit diffusé le 31 mai 2013, (p. 10).	
Des gestes immédiats	p 10.
Un sujet délicat : la navigation	p. 11
Recommandation. Que la Municipalité de Sainte-Thècle de se prévale de toutes les possibilités que donnent les législations fédérale et provinciale pour favoriser une navigation respectueuse de l'environnement et qui empêche l'érosion des berges , et qu'elle réserve aux résidents de Sainte-Thècle ainsi qu'aux propriétaires riverains du lac Croche l'usage d'une embarcation moteur sur ce plan d'eau, (p. 13).	
Deux autres facteurs de l'éclosion des algues bleu-vert	p. 14
Recommandation. Que la Municipalité de Sainte-Thècle termine l'inspection des fosses septiques des résidences isolées, qu'elle produise un rapport au plus tard le 31 mai 2012, et qu'elle applique toutes les rigueurs du Règlement, (p. 16).	
Annexes	p. 18

Les cyanobactéries et nous : un combat déjà engagé

La présence de cyanobactéries dans les eaux du lac Croche de Sainte-Thècle fut détectée en 2009 et en 2010. Le plan d'eau est d'ailleurs inscrit sur la liste des 10 lacs de la Mauricie affectés. Il est alors le seul lac de la municipalité de Sainte-Thècle touché par les algues bleu-vert. Il compte parmi les 150 plans d'eau québécois contaminés par les cyanobactéries en 2010 (Le Nouvelliste, 7 juillet 2011, p. 15). Ce constat ne laisse personne indifférent et il interpelle les citoyens.

Pour une part situé au cœur du village de Sainte-Thècle, le lac Croche a une longueur de 3,7 kilomètres et une largeur maximale de 1,5 kilomètres. Alimenté par plusieurs ruisseaux, sa source principale est la Rivière-en-Coeur qui, située en amont, le traverse entièrement. Le pourtour du lac Croche est habité par 95 résidents permanents, principalement dans sa partie sud-ouest, et par des occupants saisonniers au nord-est, quoiqu'il s'en trouve également plus près du village. Les 166 propriétaires riverains comptent des Théclois, avec chalet et/ou résidence, ainsi que d'autres Québécois dont la résidence principale est ailleurs.

Les eaux du lac Croche servent à de nombreux usages comme en font foi les activités qui s'y déroulent, notamment en période estivale : natation, navigation, ski nautique, wake-surf. En hiver, sa surface glacée se prête au ski, à la raquette, au patinage, à la randonnée pédestre et au ski-doo. Par ailleurs, comme une bonne partie des riverains ne sont pas desservis par les services municipaux, plusieurs puisent leur eau de consommation dans le plan d'eau. Bref, il en résulte que la qualité de l'eau du lac Croche est, sans conteste, le facteur déterminant de la qualité de vie dans son espace.

Aussi n'est-il plus possible d'attendre que les dommages provoqués par la présence des cyanobactéries se résorbent naturellement. D'autant plus qu'on sait qu'un lac affecté ne revient que difficilement à la situation dite normale. Des gestes concrets s'imposent dès maintenant, tant de la part des instances municipale et régionale que de la part des citoyens.

Regroupés en association, des propriétaires du lac Croche unissent leurs efforts pour que soient mis en œuvre les moyens les plus susceptibles de contribuer efficacement à un assainissement des eaux du plan

d'eau, notamment en veillant à ce que la Municipalité de Sainte-Thècle assure le leadership qui lui revient. Elle a justement préparé un règlement qui va dans ce sens.

Le présent document, préparé par l'Association des riverains pour la protection du lac Croche de Sainte-Thècle, présente ce règlement « Relatif à la revégétalisation des rives et visant à combattre l'eutrophisation des lacs et des cours d'eau ». C'est la première partie.

Toutefois, comme il y a beaucoup à faire pour contrer la contamination de l'eau, il est certain qu'il s'agit d'une mesure qui, à elle seule, ne suffira pas. Aussi est-il demandé à la municipalité de préparer un plan d'action et de diffuser l'échéancier qu'elle entend respecter. Pour sa part, l'association attire l'attention sur d'autres points pour lesquels une intervention municipale est requise, de même que sur ceux qui sont sous la responsabilité des citoyens désireux de protéger ce patrimoine collectif qu'est l'eau. C'est la deuxième partie de ce document.

1. Un règlement attendu sur la revégétalisation de la rive du lac Croche

La municipalité est un acteur-clé dans la protection des plans d'eau. Son devoir est de gérer et de règlementer l'aménagement et le développement du territoire à l'échelle locale. Certes, elle ne le fait pas seule car, en concertation avec une MRC, elle partage certains pouvoirs. Toutefois, comme elle a un contact privilégié avec les usagers de l'eau, la municipalité est en mesure de jouer le premier rôle dans la protection et l'amélioration de la qualité des lacs et de l'environnement aquatique.

Sur le plan légal, la municipalité exerce une compétence dans plus d'un champ qui concerne les cours d'eau. En voici quelques exemples : la construction aux abords d'un lac, la présence et la conservation des végétaux, la conformité et l'entretien des fosses septiques des résidences isolées, les restrictions liées à la conduite des embarcations nautiques. En vertu de ses responsabilités, la municipalité a l'obligation d'intervenir. Un premier pas dans cette direction vient d'être franchi par la Municipalité de Sainte-Thècle.

En effet, elle a conçu un règlement qui vise à revégétaliser les rives des lacs et des cours d'eau et à combattre leur eutrophisation². Elle reconnaît que la détérioration de la qualité de l'eau est un effet de la désertification des rives et de la présence du phosphore dont l'abondance provoque la prolifération d'algues bleu-vert.

Ce règlement marque son adhésion à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* du Gouvernement du Québec. En conséquence, la municipalité utilise les pouvoirs que lui donne la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ainsi que la *Loi sur les compétences municipales*, en particulier le *Règlement de zonage*. **Toutefois, ce texte réglementaire n'a pas encore reçu l'aval du conseil municipal de Sainte-Thècle. Il faut donc le considérer comme un document de travail qui peut recevoir encore des corrections avant d'être décrété règlement officiel.**

Plus particulièrement le règlement de revégétalisation a pour objectifs de :

- réduire les apports de phosphore d'origine humaine
- prohiber l'épandage des engrais sur la végétation
- interdire toute altération de la végétation herbacée sur les rives du lac
- interdire de répandre les cendres dans le lac
- interdire de nourrir les oiseaux aquatiques
- revégétaliser les rives

Le règlement donne ensuite quelques définitions. Enfin, il accorde au fonctionnaire de la municipalité l'autorité de visiter les lieux, d'interroger le propriétaire, de voir à l'observation dudit règlement et, s'il y a lieu, d'émettre un constat d'infraction.

Les articles 5 à 14 détaillent les interdictions et les autorisations du règlement :

² Le texte qui suit reprend celui du règlement pour en faire ressortir les points principaux, mais il n'utilise pas les tournures juridiques. Voir en annexe la Fiche 1. Qu'est-ce que les algues bleu-vert ?, p. 24, et la Fiche 4. Végétaliser les rives des lacs et des cours d'eau, p.27. Site consulté : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/flrivlac/capsules/capsule1.pdf>.

Art. 5 L'épandage d'engrais en secteur riverain. Ce secteur est défini de la façon suivante : secteur constitué des terrains situés à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau. Est exclu du règlement, tout terrain ou partie de terrain auquel s'applique le *Règlement sur les exploitations agricoles*. Liste des catégories d'engrais prohibées et permises.

Art. 6 Il est interdit, dans la rive, de couper, tondre, de tailler ou d'altérer la végétation herbacée, y compris les gazon ou la pelouse, sauf pour la réalisation d'un ouvrage autorisé. Est permis de couper cette végétation sur une largeur de deux mètres autour de cet ouvrage.

Art. 7 Le propriétaire d'un terrain situé en tout ou en partie dans la rive doit la revégétaliser. La revégétalisation est l'opération qui vise la reconstitution du couvert végétal d'un terrain dénudé par l'action humaine, avec de la végétation indigène et adaptée au milieu riverain. Cette opération peut être progressive. Le règlement fixe les échéances de temps des 4 étapes à franchir, en nombre de mètres, selon que cette bande ait 10 ou 15 mètres dégradées :

Date	mètres à revégétaliser
1/11/2012	3/10 ou 3/15
1/11/2013	5/10 ou 8/15
1/11/2014	8/10 ou 12/15
1/11/2015	10/10 ou 15/15

Le règlement fixe également des modalités et un échéancier pour d'autres interventions :

- A) Pour une plage naturelle : elle n'a pas à être revégétalisée, mais le propriétaire doit revégétaliser une bande de terrain d'une largeur de 5 mètres adjacente à la plage en respectant l'échéancier de 3 mètres le 1^{er} novembre 2012, et les 5 mètres le 1^{er} novembre 2013.
- B) Rives avec des pierres ou du roc : l'opération de revégétalisation débute là où le roc ou la pierre se termine.
- C) Rives stabilisées : Recouvrir, avant le 1^{er} novembre 2012, les ouvrages de pierre, enrochements, murs de ciment ou de bois ou autres ouvrages semblables stabilisant les rives.

Art. 8 Le règlement donne les méthodes prescrites (annexe A) pour la revégétalisation de la rive et énumère les espèces à utiliser (annexe B)³.

Art. 9 Travaux permis dans la rive.

- A) Une ouverture est autorisée (Règlement de zonage no 99-011) lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %; elle doit être aménagée dans un angle maximal de 60 degrés avec le rivage, ne peut être recouverte de béton, d'asphalte ou d'autres matériaux. Le sol ne doit pas être nu, donc il est végétalisé.
- B) Sentier ou escalier : Lorsque la pente est supérieure à 30 % le sentier ou l'escalier aménagé selon le Règlement de zonage 8-90, ne peut avoir plus de 2 mètres de largeur. Le sentier a un tracé en biais avec le rivage et il respecte la topographie naturelle, c'est-à-dire qu'il ne peut y avoir de remblai.
- C) La fenêtre verte. Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, 1 seule fenêtre verte peut être réalisée conformément au règlement de zonage. Les arbres ou arbustes ne peuvent être émondés ou élagués à moins de 1,5 mètres du sol.

Art. 10 Entretien de la végétation de la rive : ne pas laisser le sol à nu, préserver le couvert racinaire, sauf dans les cas de remplacement d'un arbre ou d'un arbuste malade ou mort, opération qui devient obligatoire; l'arbre ou l'arbuste doit maintenir sa zone d'ombre au sol.

Art. 11 La végétation aquatique présente dans le littoral ne doit pas être altérée.

Art. 12 Un bâtiment implanté dans la rive ne peut être agrandi que du côté opposé de la ligne des hautes eaux ou ligne naturelle des hautes eaux (Règlement de zonage numéro 8.90)

Art. 13 Interdiction de nourrir les oiseaux aquatiques sur les lacs, les cours d'eau ainsi que dans le secteur riverain

³ Les annexes du règlement sont reproduites à la suite de ce document. Voir Annexe A1 et Annexe A 2, p. 18-19 et Annexe B 1, 2, 3., p. 20-23.

Art. 14 Interdiction, dans la rive, de faire des feux directement sur le sol ou d'y répandre des cendres, de même que sur un lac au cours gelé. Après un feu, ramasser les cendres et en disposer de manière écologique.

2. Question de santé : la nôtre et celle de l'eau

Les cyanobactéries sont associées au phénomène d'eutrophisation ou vieillissement prématuré des lacs. Cet environnement possède alors toutes les conditions favorables à la prolifération de ces organismes (excès de phosphore, température de l'eau élevé). Il importe de porter attention à la présence de cyanobactéries car certaines d'entre elles produisent des toxines pouvant présenter des risques pour la santé. Parmi celles-ci : les neurotoxines s'attaquent au système nerveux, les hépatotoxines atteignent le foie, les endotoxines provoquent des symptômes cutanés et gastro-intestinaux. Leur potentiel toxique est généralement proportionnel à l'abondance des cyanobactéries. Par conséquent, il est donc capital de prévenir leur prolifération et de rapporter leur présence dès qu'elles sont repérées⁴. Bref, ne pas paniquer, mais être attentif. Prendre des informations⁵ en s'adressant au fonctionnaire de la municipalité (418-289-2070) ou au Ministère du Développement durable, de l'environnement et des Parcs (819-371-6581). Mais on comprend qu'une planification de l'action s'impose en même temps que des gestes quotidiens soient posés.

2.1 Le plan directeur de l'eau

Tous les organismes de bassin versant (OBV) prioritaires⁶ doivent produire un plan directeur de l'eau pour instaurer progressivement une gestion intégrée de l'eau. Elle fait suite à l'adoption de la Politique nationale de l'eau au mois de novembre 2002. Le plan directeur de l'eau (PDE) est un outil de planification qui sert à déterminer et à hiérarchiser les interventions à réaliser dans un bassin versant. Le PDE rassemble les informations pour présenter un portrait de l'ensemble des facteurs anthropiques (dû à la présence de l'homme) ou naturel et de leurs effets sur la ressource eau. Le PDE enregistre également les préoccupations et les intérêts de la population et des acteurs de l'eau

⁴ En annexe, Fiche 6. Les responsabilités des baigneurs et les obligations des exploitants de plage à l'égard des algues bleu-vert, p. 29.

⁵ En annexe, Fiche 7. Que puis-je faire pour améliorer la santé de mon plan d'eau ?, p. 30.

⁶ Créés avec la loi. Aujourd'hui, 50 rivières sont sous surveillance.
<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/bassinversant/bassins/index.htm>

ainsi que les actions envisagées pour protéger, restaurer ou encore mettre en valeur l'eau et les écosystèmes aquatiques du bassin versant. Un PDE est également itératif, c'est à dire que des modifications et des améliorations seront apportées au fur et à mesure que de nouvelles données seront obtenues et validées.

Chacun des regroupements des bassins versants fait une analyse de la situation et fait ressortir les problèmes. En premier lieu, il dresse un portrait en décrivant les caractéristiques du bassin versant à partir d'une collecte de données de toute nature, et, en second lieu, le regroupement établit un diagnostic qui est une analyse des données du portrait. Il étudie les problèmes reliés à la ressource eau, aux écosystèmes et aux usages associés. Cobali et Grobec ont produit des plans d'action qui envisagent les problématiques des bassins versant en regard de la qualité de l'eau⁷.

La Société d'aménagement et de mise en valeur du bassin de la Batiscan (Sambba)⁸ partage les objectifs des autres regroupements et elle a produit des analyses sur la qualité de l'eau. Toutefois, sa documentation, quoique riche en analyse sur la situation qui prévalait en 2006, ne se penche pas sur le problème actuel de la présence des cyanobactéries qui, il est vrai s'est accru au cours des trois dernières années. Certes, son analyse de la qualité de l'eau, bien qu'elle conduise à la reconnaissance de la plupart des facteurs qui l'altèrent, n'envisage pas de plein front l'explosion des algues bleu-vert dans les lacs et les cours d'eau du sous bassin de la rivière Batiscan qu'est le bassin versant de la rivière des Envies. Bien sûr et sans en faire grief, nous pouvons dire que le bassin versant du lac Croche est quasi absent du portrait.

2.2 Un PDE du bassin versant du lac Croche

Or, l'apparition des cyanobactéries, ces dernières années, impose d'agir dès maintenant. Une double voie s'ouvre pour l'élaboration d'une planification visant la gestion de l'eau. La municipalité de

⁷ COBALI (Comité du bassin versant du Lièvre) a pour mission de protéger, d'améliorer et de mettre en valeur la ressource eau du bassin versant de la rivière du Lièvre, de la rivière Blanche et du ruisseau Pagé, ainsi que les ressources et les habitats qui y sont associés, dans un cadre de développement durable, en concertation avec les acteurs de l'eau, par l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi d'un plan directeur de l'eau. <http://www.cobali.org/> Ce site ainsi que celui du Groupe de concertation des bassins versants de la zone de Bécancour (Grobec) <http://www.grobec.org/nouvelles.php> ont été consultés et ont orienté la rédaction de cette partie. Chacun peut les consulter avec profit. Il en va de même des sites gouvernementaux notamment celui du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (www.mddep.gouv.qc.ca/).

⁸ <http://www.sambba.qc.ca/>

Sainte-Thècle doit procéder à une analyse du versant du lac Croche qui inclut la Rivière-en-Cœur et le lac des Tounes dont on sait qu'il est touché par les cyanobactéries (Mémo d'information MDDEP, 8/07/2011) . Le portrait qui s'en dégagera et le diagnostic indiqueront les pistes à suivre vers une action planifiée pour une période déterminée. La seconde voie s'ouvre sur des actions à poser sans plus attendre

Recommandation. L'Association des riverains pour la protection du lac Croche recommande à la Municipalité de Sainte-Thècle de se doter d'un plan directeur de l'eau, et que ce plan soit diffusé le 31 mai 2013.

2.3 Des gestes immédiats

L'attente du plan n'empêche pas de poser des gestes dès maintenant, bien au contraire. En effet, les études menées en d'autres lieux par des regroupements tels Cobali et Grobec ainsi que les documents des instances gouvernementales fournissent suffisamment d'informations pour entreprendre des actions contre le développement des cyanobactéries. Ces actions sont à mener par la Municipalité de Sainte-Thècle et par les citoyens regroupés ou non dans l'Association des riverains pour la protection du lac Croche.

Précédemment, nous avons vu que le conseil municipal de Sainte-Thècle s'apprête à édicter un règlement pour favoriser la revégétalisation de la bande riveraine. Ici comme ailleurs au Québec, des transformations importantes (enlèvement du couvert végétal, remblai, gazonnement, tonte intempestive de la végétation etc.), ont altéré les caractéristiques naturelles des bandes riveraines, causant l'érosion, la disparition d'habitats fauniques et la prolifération d'algues. Or, la végétalisation permet de reconstituer la valeur écologique et de sauvegarder les usages de l'eau. Les travaux de végétalisation visent à prévenir la contamination du plan d'eau et son vieillissement prématuré⁹. Les objectifs sont :

⁹ Un document du mddep peut être consulté : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/vegetalisation-bande-riveraine.pdf>

- a) Rétablir le rôle de filtre joué par la végétation riveraine par rapport aux engrais, aux pesticides et aux sédiments contenus dans les eaux du ruissellement
- b) Stabiliser la rive pour éviter les pertes de sol et diminuer l'ensablement des frayères
- c) Créer un écran solaire pour limiter le réchauffement de l'eau
- d) Offrir des habitats, de la nourriture et des abris à la faune
- e) Planter un brise-vent naturel afin de réduire l'érosion éolienne et de protéger les cultures ainsi que les habitations
- f) Assurer la régulation du cycle hydrologique
- g) Améliorer la qualité paysagère du plan d'eau

Reboiser les rives du plan d'eau afin de recréer des filtres naturels se présente comme une action nécessaire et bienvenue pour enrayer l'érosion des rives. Les causes de l'érosion sont les inondations, les gels et dégelés successifs ainsi que par la navigation. C'est ce dernier facteur que nous allons maintenant aborder, car cette activité n'est pas sans effet sur l'éclosion des cyanobactéries ainsi que sur la qualité générale de la vie en milieu lacustre.

2.3.1 Un sujet délicat : la navigation

La navigation de plaisance a un impact certain sur la détérioration de l'environnement. De nos jours, des embarcations sophistiquées peuvent générer de grosses vagues qui endommagent le littoral, provoquent l'érosion de la rive, occasionnent des dommages aux embarcations à quai tout autant qu'aux quais eux-mêmes. A ces inconvénients, s'ajoute la remise en suspension du phosphore,

a) Les impacts des embarcations motorisées sur la qualité des eaux. Le phosphore est un élément essentiel à toute vie, y compris à la croissance des cyanobactéries, des algues et des plantes aquatiques. En modifiant l'environnement d'un plan d'eau, l'être humain a considérablement perturbé le cycle naturel du phosphore. De plus, les lacs ont la capacité d'assimiler les charges en phosphore en les accumulant dans leurs sédiments de fond. Le phosphore demeurera emprisonné dans les sédiments, à moins que des conditions particulières favorisent sa libération.

L'utilisation d'embarcations motorisées peut contribuer à la dégradation de la qualité des eaux en accroissant le taux de phosphore dans la colonne d'eau du plan d'eau de deux façons.

L'utilisation

La première cause de dégradation reliée à l'utilisation des bateaux sur les plans d'eau est sans aucun doute l'érosion des berges (artificiellement dénudées) par l'action des vagues. L'érosion des rives contribue en effet à la libération des sédiments et du phosphore qu'elles contiennent dans les eaux du lac.

En second

profondes mènent à une remise en suspension des sédiments de fond, incluant du phosphore. Ce nouvel apport aggrave la détérioration de la qualité des eaux. Il y a matière à intervention, mais...c'est de compétence fédérale, entend-on très souvent, comme si tout était déjà joué. Pourtant...

b) La navigation de plaisance : une juridiction fédérale. Au Canada, c'est la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada et ses règlements connexes qui règlementent les embarcations de plaisance. La navigation sur le lac Croche est donc de juridiction fédérale. Par entente entre le fédéral et le gouvernement du Québec, c'est la Sûreté du Québec qui est chargée de voir à l'application de cette loi. Les règlements qui découlent de cette loi portent entre autres sur la détention obligatoire d'un permis de conducteur d'embarcation et sur l'équipement de sécurité obligatoire pour chaque type d'embarcation.

c) Les restrictions à la navigation sur un plan d'eau. Découlant de la Loi fédérale, le « Règlement sur les restrictions concernant l'usage des bâtiments » permet d'imposer des conditions spécifiques à la navigation sur un plan d'eau particulier. Ces restrictions peuvent s'appliquer à tout le plan d'eau ou à une partie de celui-ci. En voici quelques exemples : interdiction d'utiliser toute embarcation, interdiction d'utiliser toute embarcation à propulsion mécanique ou électrique, limitation à une puissance motrice maximale, vitesse maximale, vitesse maximale à certains endroits du plan d'eau ou à certaines heures, interdiction de tirer une personne sur tout équipement sportif ou récréatif ou de permettre à une personne de surfer sur le sillage d'un bâtiment, sauf aux heures autorisées.

Seule une administration municipale peut faire une demande de règlement s'appliquant à un plan d'eau de son territoire. Le processus prend au moins un an et comporte des exigences comme : établir que la restriction à la conduite des bateaux est le meilleur moyen de régler une situation bien particulière ; donner aux citoyens l'occasion de se prononcer; démontrer que les avantages de la réglementation excèdent ses coûts ; faire en sorte que les répercussions économiques

du règlement soient aussi mineures que possible (valeur des chalets, etc.); respecter les ententes avec le gouvernement fédéral et le ministère des Affaires municipales (MAM); voir à ce que les municipalités passent par le MAM. De plus, afin de répondre au premier critère qui consiste à établir que la restriction est le meilleur moyen de régler une situation bien particulière, il faut démontrer que des efforts particuliers de sensibilisation des usagers ont été entrepris et qu'ils n'ont pas permis de régler le problème.

d) Les restrictions à l'accès au plan d'eau. Si la navigation sur un plan d'eau est régie par la réglementation fédérale, il semble donc que les règles régissant la mise à l'eau des bateaux soient plutôt de juridiction municipale, comme le sont les règles d'aménagement des berges.

En effet,

un jugement récent de la Cour supérieure du Québec reconnaît à une municipalité le pouvoir de limiter l'accès des embarcations à un plan d'eau sur son territoire en vertu de la responsabilité de protection de l'environnement qui est de juridiction provinciale-municipale, juridiction qui ne contredit pas la juridiction fédérale sur la navigation mais qui lui est plutôt complémentaire.

Ce

jugement est toutefois en appel. Plusieurs municipalités du Québec ont utilisé leur pouvoir de réglementer en matière de protection de l'environnement pour adopter un règlement qui fixe des conditions à l'accès des embarcations à un plan d'eau.

¹⁰ L'Association pour la protection du lac des Sept-Îles a fait une analyse comparative de certains d'entre eux. Il en ressort que les critères utilisés pour restreindre l'accès au plan d'eau sont les suivants : l'accès est réservé aux embarcations munies d'une vignette décernée par la municipalité, seuls les résidents peuvent être détenteurs d'une vignette, l'accès par une rampe privée de mise à l'eau est permis à la condition de détenir la vignette, toute embarcation doit être lavée avant sa mise à l'eau. Aucun de ces règlements ne fait de distinction par rapport au type d'embarcation ou à la force des moteurs¹¹.

Recommandation. L'Association des riverains pour la protection du lac Croche recommande à la Municipalité de Sainte-Thècle de se prévaloir de toutes les possibilités que donnent les législations fédérale et provinciale pour favoriser une navigation respectueuse de l'environnement et qui empêche l'érosion des berges, et de réserver aux résidents de Sainte-

¹⁰ Association pour la protection du lac des Sept-Îles, situé dans Portneuf,

¹¹ Site consulté pour ce sujet : http://aplsi.com/env_utilisation_reglementation.php. Pour en savoir plus sur le règlement concernant les restrictions à la navigation sur un plan d'eau, on peut consulter le site Justice du Canada au : <http://laws-lois.justice.gc.ca/reglements/DORS-2008-120/>

consulter le site

Thème ainsi qu'aux propriétaires riverains du lac Croche l'usage d'une embarcation moteur sur ce plan d'eau.

Évidemment, limiter la vitesse de son embarcation à moteur pour éviter de remettre en suspension les sédiments et d'éroder les berges, ne nécessite pas absolument une intervention extérieure. Chacun peut faire valoir volontairement son désir de contribuer aux objectifs de l'assainissement de l'eau. Un semblable souci de la protection de l'environnement demande également de vidanger les eaux usées de son embarcation à un endroit approprié.

Enfin, sur un tout autre plan, l'Association dit être très éloignée de toute velléité de privatisation du lac Croche par les riverains. Elle demande cependant que son accès soit limité à des utilisateurs respectueux de son environnement ainsi que soucieux de respecter les règles de la navigation. Un autre effet, non moins recherché, sera de faciliter l'usage du plan d'eau en toute sécurité¹².

2.3.2 Deux autres facteurs de l'éclosion des algues bleu-vert

Laisser pousser la végétation dans la bande riveraine en bordure du plan d'eau, en reboiser les rives afin de recréer des filtres naturels, cesser toute fertilisation chimique ou naturelle (comme le compost), limiter la vitesse des embarcations à moteur pour éviter de remettre en suspension les sédiments et pour éviter l'érosion des berges sont des gestes réfléchis et nécessaires. Mais il faudra davantage pour empêcher l'eutrophisation du lac Croche et la réapparition des algues bleu-vert.

Nous savons que les plans d'eau sont naturellement pauvres en phosphore pourtant essentiel à la croissance et au développement. Toutefois, l'activité humaine se charge de les enrichir. Nous avons déjà souligné les effets du déboisement des rives, du ruissellement et de l'utilisation d'engrais. Deux autres facteurs d'importance méritent une grande attention : l'utilisation de produits ménagers et les installations septiques déficientes ou surchargées. Là aussi il faut agir.

a) Les détergents. Sans vraiment en mesurer l'effet, beaucoup de gens ajoutent du phosphore dans l'environnement en utilisant des produits nettoyants. Pourquoi utilise-t-on le phosphate dans les produits de lavage ? Parce qu'il augmente l'efficacité du lavage en adoucissant l'eau, en permettant

¹² On peut s'inspirer du code d'éthique de la municipalité de Saint-Raymond : <http://aplsi.com/Environnement/embarcation.html#code>.

de mettre la saleté en suspension et, surtout, en rendant l'huile et la graisse solubles dans l'eau¹³. La catégorie de ces produits dans laquelle on retrouve la plus grande proportion de phosphate est le détergent pour lave-vaisselle automatique.

Cependant, le phosphate n'est pas entièrement éliminé dans les fosses septiques, ni même dans les usines d'épuration. Pire encore, certains vieux chalets ou résidences secondaires qui n'ont pas de raccord entre le lave-vaisselle et la fosse septique voient leurs eaux usées rejetées directement dans le lac ou la rivière avoisinante.

Il faut donc se demander si le détergent à lave-vaisselle utilisé est nuisible à l'environnement et à la santé ? Au Canada, les phosphates sont encore permis, mais jusqu'à concurrence de 2.2 % par poids dans les savons. Cette réglementation date de 1989. Si on pense que nos voisins du sud, les Américains, sont pires que nous dans ce domaine on fait erreur. En fait, la concentration maximale autorisée de phosphate est limitée à 0.5 %.

À titre d'exemples, voici le pourcentage de phosphate dans le poids total du détergent :

Bio-Vert Liquide : 0 %, Bi-O-Kleen Poudre : 0 %, Citrus Magic Gel : 0 %, Ecover : 0 %, Palmolive Gel : 1.6 %, ~~ElectraSol Signature~~ (vendu chez Costco) Gel : 4.0 %, ~~Wal~~ Mart Gel : 4.0 %, ~~Pure Power Gel~~ : 4.0 % ~~Sunlight Gel~~ : 4.0 % ~~Electra~~ Poudre : 4.5 %, ~~Algonite~~ Poudre : 4.5 % ~~Sunlight~~ Poudre : 4.5 % ~~Cascade~~ Liquide : 5.0 % ~~Cascade~~ Complexe Liquide : 5.0 %, ~~Mart~~ Poudre : 6.3 %, ~~Cascade~~ Pure Rinçage : 6.4 % ~~Cascade~~ Action Pac Tablette ~~ElectraSol~~ Tablette : 8.7 % ~~Sunlight~~ Tablette : 8.7 %, ~~ElectraSol~~ Gel Pac : 8.7 % ~~Sélect~~ ~~Botine~~ ~~Orte~~ (vendu chez M é

En somme, le contrôle des apports de phosphore vers les milieux aquatiques exige d'abord de s'informer sur le pourcentage (%) de phosphate contenu dans les savons et les détergents, car ces matières finissent par arriver au plan d'eau, même en passant par des installations septiques conformes¹⁴.

¹³ En annexe, Fiche 2. Éviter d'utiliser des produits nocifs pour l'environnement, p. 25.

¹⁴ Source: <http://bioecolo.com/detergent-lave-vaisselle-phosphate.html> et <http://www.greenpeace.org/canada/fr/actualites/cyanobacteries-algues-bleues-charest/savons-detergents-lave-vaisselle>.

Les moyens à adopter pour limiter l'écoulement des phosphates et des nitrates vers le lac sont clairs. Le premier consiste à utiliser les détergents dont la teneur en phosphate se rapproche de 0 %. Il s'agit là d'une responsabilité qui incombe à chacun et il est facile d'y souscrire. Ici la volonté individuelle joue un rôle.

b) Les fosses septiques. Il en va autrement en ce qui concerne les fosses septiques¹⁵. S'il est vrai qu'il s'agit d'un bien personnel nécessitant un investissement, il reste néanmoins que son entretien exige des interventions régulières pour la vidanger et en traiter les boues. De plus, les résidus évacués par le bassin d'épuration finissent, comme on l'a dit plus haut, par aboutir à un plan d'eau. On voit ici encore que la collectivité n'est ni absente de ces opérations, ni ne peut demeurer insensible au processus des rejets dans la nature¹⁶. Il y a donc lieu que la municipalité locale s'assure du bon fonctionnement des fosses septiques et qu'elle vérifie leur conformité au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées¹⁷.

Recommandation. L'Association des riverains pour la protection du lac Croche recommande que la Municipalité de Sainte-Thècle termine l'inspection des fosses septiques des résidences isolées, qu'elle produise un rapport au plus tard le 31 mai 2012, et qu'elle applique toutes les rigueurs du Règlement.

* * * * *

Parmi les raisons qui font que l'environnement n'est pas respecté, le manque d'information en est certainement une. L'impact des gestes qui sont posés peut ne pas être suffisamment mesuré. Il y a donc lieu de se doter d'outils d'information et de les diffuser. Voilà pourquoi l'Association des riverains pour la protection du lac Croche a cru bon d'inscrire la diffusion de l'information parmi ses objectifs prioritaires, d'où ce document.

En utilisant une documentation accessible, il a été possible de souligner les défis à relever et d'indiquer quelques pistes à suivre pour lutter contre les cyanobactéries. Une insistance a été mise

¹⁵ En annexe, Fiche 3. Entretien des installations septiques, p. 26.

¹⁶ Une foire aux questions à propos des eaux usées fournit des réponses claires.
<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/foire-questions/faq.htm>

¹⁷ Guide technique sur le traitement des eaux usées des résidences isolées
http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/residences_isolees/guide_interpretation/index.htm

sur la navigation dont on se préoccupe trop peu, croyant à tort selon nous, qu'il y a rien à faire. Par contre ont été passées sous silence les pratiques agroenvironnementales, forestières et industrielles.

Mais déjà il y a beaucoup à faire, convenons-en. Il semble que l'information manque encore. Ce souci emmènera l'Association à se pencher sur une adhésion au Réseau de surveillance des lacs (RSVL)¹⁸. La même préoccupation conduit à recommander à la Municipalité de Sainte-Thècle de se doter d'un plan directeur de l'eau. D'autres recommandations sont également faites. Leur mise en œuvre est la portée de la Municipalité de Sainte-Thècle.

Certes nous savons que son territoire est vaste et renferme de nombreux autres lacs. Mais, outre que le lac Croche est situé au cœur même du village, que le lac des Tounes, situé en amont et appartenant à son bassin versant, est aussi touché par l'apparition d'algues bleu-vert, il est alors tout indiqué que des actions aussi nombreuses qu'immédiates soient entreprises. En ce sens, il pourrait devenir le laboratoire des expériences municipales en matière de protection de l'environnement.

Le citoyen de Sainte-Thècle, riverain ou non, est également interpellé. Il lui est demandé de souscrire à une charte des lacs, en posant des gestes simples qui contribuent à protéger, restaurer et mettre en valeur le lac Croche¹⁹.

¹⁸ En annexe, Fiche 5. Qu'est-ce que le réseau de surveillance des lacs ?, p. 28.

¹⁹ En annexe, Charte du lac Massawippi, p. 31.

<http://www.parcmassawippi.com/en/documentation/charte/>